

Compte-rendu du Conseil municipal

Du 9 Décembre 2024

1) Marché aménagement du parking et du parvis du sportissage : Lot N° 2 – Aménagement de surface et espaces verts – Avenant N°3

Madame le Maire rappelle :

- Que le montant du lot n°2 du marché pour l'aménagement du parking et du parvis du sportissage s'élève à la somme de 126 985.75 €uros H.T soit 152 382.90 € TTC,
- Que ce marché à fait l'objet de deux avenants :
 - avenant n°1 pour prolongation de délais,
 - avenant N°2 pour intégration des plus-values et des moins-values au marché,

dont le montant s'élève à - 2 843.00 €uros.

- que la réalisation des travaux a engendré des plus-values. Les plus-values concernent notamment : * l'allongement d'une passerelle bois suit à une contrainte technique du terrain,

* l'ajout d'un dossier sur un banc suite à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

Le présent avenant fait l'objet de prix nouveaux. Le montant de l'avenant N°3 majorateur s'élève à la somme de 1380 euros H.T soit 1656 euros TTC.

Suite aux avenants le marché initial est donc porté de 126 985.75 euros HT à 125 522.75 euros H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve l'avenant N°3 pour un montant de 1 380 euros H.T.
- Autorise Mme le Maire à signer l'avenant N°3 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2) Demande d'aide sylv'acces / Forêt communale de Jaujac parcelles 4 et 5

Madame le Maire expose :

Sur proposition de l'Office National des Forêts et du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, il y a lieu de réaliser une coupe d'amélioration dans la forêt communale de Jaujac, secteur de la coupe du Volcan. Cette coupe a été marquée en début d'année pour un volume de 216 M3 de bois (environ 5 grumiers).

Les produits seront vendus « bords de route », selon deux qualités : 20% du volume pour une qualité piquets et 80 % du volume de qualité bois énergies.

Le montant estimatif des travaux d'abattage, de débusquage et d'encadrement du chantier (ONF) est de 12 194.08 € H.T., les recettes envisagées s'élèvent à 7 354.08 € H.T., le déficit estimatif s'élève donc à 4 840 € H.T.

Il est proposé de solliciter une aide à la réalisation de ces travaux forestiers, désignée aide aux éclaircies déficitaires du Projet Sylvicole Territorial des Monts d'Ardèche, programme régional Sylv'acces, équivalent à 80 % du déficit, soit 3 872€ H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement présenté
- De charger Madame le Maire de signer tous les documents afférents au projet
- De solliciter l'aides Sylv'acces/PST des Monts d'Ardèche pour la réalisation des travaux.

3) Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage

Le Maire rappelle

- le projet d'enfouissement du poste le village – site de la Turbine - qui prévoit la dissimulation des réseaux de distribution d'électricité et des travaux d'éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunications
- que ces travaux concernent 2 maîtres d'ouvrages :
 - le SDE 07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public
 - la commune pour les travaux d'éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer la convention, d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDE 07, qui précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

4) Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu la délibération N° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximal atteint) et de 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eaux potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5 % (taux en vigueur à ce jour).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, de fixer à 0.01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

5) Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Considérant que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectifs » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectifs » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (taux en vigueur à ce jour).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, de fixer à 0.01€ H.T./M3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

6) Convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route à l'ONF

Madame le Maire rappelle :

- Qu'une coupe de bois doit être réalisée sur les parcelles 4 et 5 de la Forêt communale pour un volume de 216 M3 de bois (environ 5 grumiers). Les produits seront vendus « bords de route ».

- Que la collectivité peut confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

Afin de confier cette prestation à l'ONF, il convient de signer une convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route.

Après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route avec l'ONF.

7) **Décision modificative N° 4 - Budget 15406**

Suite à des régularisations comptables liées la TVA, Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
041/238 : + 55 345 Euros 23/238 : - 55 345 Euros	041/238 : - 55 345 Euros 23/238 : +55 345 Euros

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposé par Madame le Maire.

8) **Décision modificative N° 6 - Budget 15400**

Madame le Maire informe que la recette (fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits de mutation 2023) a été émise à tort sur l'article 1311, afin de régulariser cette écriture il convient de procéder à la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recette : Article 73223 / + 53 290.00 € Dépense : Article 023 / + 53 290.00 €	Recette : Article 021 / + 53 290.00 € Dépense : Article 1311 / +53 290.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposé par Madame le Maire.

9) **Modification de la délibération N° 61 du 18 novembre 2024 relative au tarif de la redevance abonnement et du prix du m3 de l'eau et de l'assainissement**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération N°61 du 18 novembre 2024, il a été décidé de ne pas modifier les tarifs de la redevance abonnement ainsi que le prix du m3 pour l'eau et l'assainissement pour 2025
- Le prix du m3 d'eau soit 1.45 € H.T inclut la redevance prélèvement sur la ressource en eau (0.0466 € H.T) qui est facturée directement à la collectivité par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse
- Suite à la réforme des redevances Agence de l'eau, créant de nouvelles redevances à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances :

- Consommation d'eau potable (0.43 €/m3 H.T.)
- Performance des réseaux d'eau potable (0.01 €/m3 H.T.)
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (0.01 €/m3 H.T.)

- Prélèvement sur la ressource en eau (0.0466 €/M3 H.T.)

Doivent être regroupées sous le libellé (ORGANISMES PUBLICS/ Agence de l'eau) sur les factures d'eau.

Madame le Maire propose, afin de ne pas pénaliser les consommateurs, de réduire le prix du M3 de 0.05 € H.T. Le prix du M3 serait donc de 1.40 € H.T. à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

* Décide :

- De modifier la délibération N°61 du 18 novembre 2025 fixant les tarifs de la redevance abonnement ainsi que le prix du m3 pour l'eau et l'assainissement pour 2025,
- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 1.40 € H.T. pour le prix du m3 d'eau au lieu de 1.45 € H.T.

*Précise que les autres tarifs prévus dans la délibération N° 61 du 18 novembre 2024 restent inchangés.

Toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité.